



ASSEMBLÉE NATIONALE

16ème législature

Passeport diplomatique

Question écrite n° 9688

Texte de la question

Mme Christine Pires Beaune appelle l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'octroi et l'emploi des passeports diplomatiques. De récentes informations, parues dans la presse, font état d'environ 38 000 à 40 000 passeports diplomatiques en circulation. Elle lui demande tout d'abord de préciser le nombre précis de passeports diplomatiques valides en circulation. Ce type de passeport, à la différence des passeports classiques, ne sont pas biométrique. Elle souhaite donc que le Gouvernement précise s'il entend rendre ces documents au standard biométrique dans un avenir proche. Aux termes de l'article premier du décret n° 2012-20 du 6 janvier 2012, le ministre de l'Europe et des affaires étrangères est la seule autorité juridiquement compétente pour délivrer et, le cas échéant, annuler ou retirer un passeport diplomatique. Elle lui demande de lui confirmer qu'aucun passeport diplomatique en circulation n'a été délivré par une autre autorité. Il relève que, aux termes de l'article premier de l'arrêté du 11 février 2009 relatif au passeport diplomatique, un tel passeport ne peut être délivré qu'aux personnes précisément et limitativement énumérées qui sont, d'une part les agents diplomatiques et consulaires en fonction, d'autre part « pour leurs déplacements à l'étranger », les personnes entrant dans l'une des quatre catégories suivantes : pour la durée de leurs fonctions, le Président de la République, le Premier ministre, le président du Sénat, le président de l'Assemblée nationale, les membres du Gouvernement ; pour la durée de leur mission, les conseillers spécialisés occupant un poste de chef de service auprès d'une mission diplomatique française et à l'étranger et les courriers de cabinet ; à titre exceptionnel, les « titulaires d'une mission gouvernementale diplomatique lorsque l'importance de cette mission est jugée suffisante par le ministre des affaires étrangères » ; à titre de courtoisie, aux anciens présidents de la République et anciens premiers ministres, aux anciens ministres des affaires étrangères et aux anciens agents ayant la dignité d'ambassadeur de France. En application de cette disposition, elle lui demande de bien vouloir publier la liste nominative des membres du Gouvernement (ministres et conseillers de cabinet) qui disposent actuellement d'un passeport diplomatique, la liste nominative des conseillers du Président de la République, du président de l'Assemblée nationale et du président du Sénat qui disposent de ce document de circulation. Enfin, compte tenu de l'affaire d'État dite « Benalla », elle lui demande de lui préciser si le Gouvernement entend revoir les règles d'octrois des passeports diplomatiques afin d'en assurer un meilleur contrôle et de resserrer le nombre de bénéficiaires, en supprimant par exemple les passeports attribués à titre de courtoisie.

Texte de la réponse

Le passeport diplomatique est un titre d'identité et de voyage biométrique et non biométrique délivré exclusivement par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE), conformément à l'article 1 du décret n° 2008-543 du 9 juin 2008 relatif au passeport diplomatique. Le passeport diplomatique est utilisé dans deux cas : - en France, pour les missions à l'étranger d'agents affectés en administration centrale ; - à l'étranger, pour des agents affectés au sein d'une mission diplomatique ou consulaire et leurs ayants droit. Le MEAE n'est pas en mesure de communiquer le nombre de passeports diplomatiques valides en circulation et la liste nominative de ses bénéficiaires pour des raisons de protection du secret de la défense nationale, conformément à l'instruction générale interministérielle n° 1300/SGDSN/PSE/PSD du 9 août 2021 sur la protection du secret de

la défense nationale (IGI 1300). La liste des bénéficiaires du passeport diplomatique est énumérée par l'arrêté du 11 février 2009 relatif au passeport diplomatique. Le passeport diplomatique ne peut être utilisé qu'aux fins pour lesquelles il est délivré. Il est restitué au MEAE à l'expiration de sa validité ou dès lors que son utilisation n'est plus justifiée, conformément à l'article 2 du décret n° 2008-543 du 9 juin 2008 relatif au passeport diplomatique. Ces dernières années, le MEAE a renforcé ses procédures permettant le suivi des passeports diplomatiques et le contrôle de leur restitution. Il a créé une commission consultative relative à l'octroi dérogatoire du passeport diplomatique. Cette commission permanente est chargée notamment de fixer un cadre de délivrance strict du titre diplomatique, en prenant en compte des critères objectifs tels que les conditions sécuritaires locales, afin d'apprécier l'opportunité de délivrer un passeport diplomatique à certains agents de l'État. Le passeport diplomatique étant délivré exclusivement par le MEAE, ce dernier est le seul à pouvoir solliciter l'apposition d'un visa officiel émanant d'une ambassade étrangère en faveur de l'un de ses titulaires. Cette exclusivité permet au ministère de s'assurer, par un contrôle permanent, que l'usage qui est fait de chaque passeport diplomatique est conforme à la réglementation. Enfin, le MEAE œuvre actuellement à moderniser les outils applicatifs liés à la délivrance du passeport diplomatique biométrique, afin de répondre aux évolutions à venir des normes internationales en la matière.

Données clés

Auteur : [Mme Christine Pires Beaune](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (2^e circonscription) - Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe NUPES)

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9688

Rubrique : Papiers d'identité

Ministère interrogé : Europe et affaires étrangères

Ministère attributaire : Europe et affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [4 juillet 2023](#), page 6030

Réponse publiée au JO le : [19 septembre 2023](#), page 8318